

CONSEIL DE DISCIPLINE
ORDRE DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 22-14-0463

DATE : 04 OCT. 2017

LE CONSEIL :	M ^e JULIE CHARBONNEAU	Présidente
	M ^e SUZANNE LAMARRE, avocate et ing.	Membre
	M. STEPHEN A. ROWLAND, ing.	Membre

RÉAL R. GIROUX, en sa qualité de syndic de l'Ordre des ingénieurs du Québec
Partie plaignante

c.

ANDRÉ MATHIEU
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

I. INTRODUCTION

[1] Le Conseil de discipline s'est réuni pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée par le plaignant, Réal R. Giroux, en sa qualité de syndic de l'Ordre des ingénieurs du Québec contre l'intimé, André Mathieu, ingénieur.

[2] Au début de l'audition, le plaignant présente une demande visant à modifier les chefs 1, 2 et 3 de la plainte. Le Conseil accueille cette demande séance tenante.

[3] De plus, le plaignant demande, avec le consentement de l'intimé, l'autorisation de retirer le chef 4. Le Conseil accueille la demande de retrait de ce chef séance tenante.

[4] La plainte modifiée portée contre l'intimé est ainsi libellée :

1. À Gatineau, entre les années 2003 et 2009, dans le cadre de l'exercice de sa profession, l'ingénieur André Mathieu, alors qu'il était vice-président de la firme CIMA+ à Gatineau, a fait défaut de s'acquitter de ses obligations professionnelles en se prêtant à système de partage de contrats contrevenant ainsi à l'article 3.02.08 du *Code de déontologie des ingénieurs*;
2. À Gatineau, entre les années 2003 et 2009, dans le cadre de l'exercice de sa profession, l'ingénieur André Mathieu, alors qu'il était vice-président de la firme CIMA+ à Gatineau, a omis de sauvegarder son indépendance professionnelle, contrevenant ainsi à l'article 3.05.03 du *Code de déontologie des ingénieurs*;
3. À Gatineau, entre les années 2003 et 2009, dans le cadre de l'exercice de sa profession, l'ingénieur André Mathieu, alors qu'il était vice-président de la firme CIMA+ à Gatineau, a manqué d'intégrité en participant à plusieurs reprises à un système de partage de contrats, contrevenant ainsi à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ingénieurs*;
4. [Retiré]

[Reproduction intégrale]

[5] L'intimé enregistre un plaidoyer de culpabilité aux trois chefs d'infraction de la plainte amendée. Considérant le plaidoyer de culpabilité de l'intimé, le Conseil le déclare coupable des chefs d'infraction de la plainte telle qu'il sera plus amplement décrit au dispositif de la présente décision.

[6] Les parties présentent au Conseil de discipline des suggestions conjointes quant aux sanctions à imposer pour les trois chefs.

[7] Elles recommandent l'imposition d'une période de radiation de 20 mois sous chacun des chefs, à être purgée de façon concurrente, la publication d'un avis de la présente décision au moment de la réinscription de l'intimé au tableau de l'Ordre, le cas échéant, et une condamnation au paiement des déboursés.

II. QUESTION EN LITIGE

[8] Les sanctions conjointes recommandées par les parties sont-elles susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ou contraires à l'intérêt public?

III. CONTEXTE

[9] L'intimé est membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec entre le 29 avril 1974 et le 6 juillet 2017¹.

[10] Seul le plaignant témoigne et il produit des documents contenus à son dossier qui ont mené au dépôt de la plainte².

[11] Le 11 décembre 2013, le Bureau du syndic de l'Ordre ouvre une enquête au sujet de l'intimé. Cette enquête découle d'un système de partage de contrats entre les firmes de génie dans le domaine municipal à Gatineau.

[12] Entre les années 2003 et 2009, l'intimé est vice-président chez CIMA+ et sa place d'affaires est située dans la ville de Gatineau.

¹ Pièces SP-1 et SP-1A).

² Pièces SP-2 à SP-7.

[13] Il est connu qu'un changement législatif important entre en vigueur au cours de l'année 2002 obligeant les municipalités à procéder par voie d'appels d'offres pour la réalisation de plusieurs travaux.

[14] Vers le mois de novembre 2003, une réunion a lieu à Gatineau entre les représentants de quatre firmes d'ingénierie, dont CIMA+ représentée par l'intimé.

[15] L'objectif de cette rencontre est d'assurer une répartition des contrats « équitable et proactive » entre les firmes de génie à Gatineau dans le but d'éviter une guerre de prix et de maintenir un haut niveau de qualité des services.

[16] L'intimé acquiesce aux objectifs visés et y participe. Un comité est formé et il est l'une des deux personnes clés.

[17] L'intimé se prête à un système de partage de contrats en participant à des réunions entre 2003 et 2009.

[18] Le prix de la soumission devient rapidement le premier critère et la compétence est reléguée au second plan.

[19] Pendant plusieurs mois au cours de l'année 2006, une des quatre firmes de génie se retire de l'entente puisqu'elle est insatisfaite de la part de marché qui lui est attribuée par le regroupement. En 2006, cette firme réintègre le groupe.

[20] Selon le plaignant, l'intimé a une connaissance approfondie des différents intervenants du monde municipal de la région de l'Outaouais.

[21] Selon le plaignant, l'intimé est le *leader* du groupe parce qu'il connaît très bien la région.

[22] La preuve recueillie par le plaignant lui permet d'affirmer qu'un système de partage de contrats permettant de contourner le processus d'appels d'offres dans la ville de Gatineau a été mis en place par quatre firmes d'ingénierie afin d'assurer un partage de contrats entre les firmes.

[23] Le processus adopté par les quatre firmes prévoit qu'à chaque appel d'offres, il est décidé, à l'avance, laquelle des firmes se verrait octroyer le contrat. Ainsi la firme « choisie » dépose une soumission à un prix donné tout en demandant aux autres firmes de déposer une soumission de complaisance à un prix plus élevé.

[24] En résumé, ces quatre firmes interviennent dans l'octroi des contrats pour les travaux municipaux en manipulant le processus d'appel d'offres.

[25] À la suite des événements, et dans le cadre de la demande d'autorisation déposée par CIMA+ auprès de l'Autorité des marchés financiers, l'intimé démissionne à la fois de son poste d'administrateur, d'associé et de vice-président CIMA+. De plus, il se voit retirer son poste au comité de direction du bureau de CIMA+ à Gatineau.

[26] À cela s'ajoute qu'il doit disposer de ses parts sociales de CIMA+.

[27] Le plaignant énonce quelques facteurs devant être pris en compte dans la détermination des sanctions, dont le plaidoyer de culpabilité de l'intimé et son absence d'antécédents disciplinaires.

[28] Il soumet des autorités au soutien de la position des parties³.

[29] L'intimé souligne qu'il a plaidé coupable et que cette décision évite un long procès et des coûts importants pour tous les intervenants.

[30] Cima+ a conduit une enquête interne qui mené à la perte pour l'intimé de son poste de chef de bureau de Gatineau. Par conséquent, il a subi des dommages financiers importants et son image dans la communauté a été ternie.

[31] À cela s'ajoute que son dossier a été médiatisé.

[32] Il est d'avis que les sanctions recommandées se situent dans le haut de la fourchette des sanctions imposées par le Conseil de discipline dans des circonstances similaires.

IV. ANALYSE

[33] Les chefs de la plainte reprochent à l'intimé des infractions aux dispositions des articles 3.02.01, 3.02.08 et 3.05.03 du *Code de déontologie des ingénieurs*⁴.

3.02.01. L'ingénieur doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité.

3.02.08. L'ingénieur ne doit pas recourir, ni se prêter à des procédés malhonnêtes ou douteux, ni tolérer de tels procédés dans l'exercice de ses activités professionnelles.

3.05.03. L'ingénieur doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts.

³. *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Famery*, 2016 CanLII 3079 (QC CDOIQ) ; *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Paulhus*, 2015 CanLII 75236 (QC CDOIQ) ; *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Marquis*, 2015 CanLII 48958 (QC CDOIQ) ; *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Mathieu*, 2016 CanLII 83228 (QC CDOIQ).

⁴ RLRQ, c. I-9, r. 6.

[34] L'intimé a été déclaré coupable d'actes contraires à des dispositions régissant la profession d'ingénieur. Ces manquements minent la confiance du public à l'égard de cette profession.

[35] La sanction vise non pas à punir le professionnel fautif, mais à assurer la protection du public. En outre, la sanction doit dissuader la récidive du professionnel et être un exemple pour les autres membres de la profession⁵.

[36] Le Conseil souligne les enseignements du juge Chamberland de la Cour d'appel dans *Pigeon c. Daigneault*⁶ : « [...] il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, [...] ».

[37] La protection du public est le premier critère à évaluer lors de l'imposition d'une sanction. Toutefois, « chaque cas est un cas d'espèce »⁷.

[38] Au sujet de la protection du public, le Tribunal des professions nous enseigne ce qui suit dans l'affaire *Chevalier*⁸ :

[18] Le Tribunal note que le juge Chamberland a parlé « au premier chef » de la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, puis l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession et enfin le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession. Ainsi, ce droit du professionnel ne vient qu'en quatrième lieu, après trois priorités.

⁵ *Pigeon c. Daigneault* 2003 CanLII, 32934 (QC CA).

⁶ *Pigeon c. Daigneault*, *supra*, note 5.

⁷ *Pigeon c. Daigneault*, *supra*, note 5.

⁸ *Chevalier c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2005 QCTP 137.

[39] Le Conseil rappelle que son rôle n'est pas de punir le professionnel, mais de s'assurer que les sanctions ont, sur l'intimé et sur les autres membres de la profession, un effet dissuasif tout en atteignant les objectifs d'exemplarité pour la profession et la protection du public.

[40] La jurisprudence est constante concernant le fait que le rôle du Conseil de discipline, lorsqu'il impose une sanction, est d'assurer la protection du public. Ce critère englobe également celui de la perception du public⁹.

[41] La sanction est déterminée en proportion raisonnable de la gravité de la faute commise et elle doit atteindre les objectifs de protection du public, de dissuasion et d'exemplarité enseignés en jurisprudence.

[42] Le Conseil doit aussi respecter le principe de l'individualisation de la sanction et soupeser l'ensemble des facteurs aggravants et atténuants, pertinents à la détermination de la sanction de chaque affaire.

a) Les facteurs objectifs

[43] Dans le présent dossier, l'intimé a porté atteinte à la protection du public.

[44] En matière de gravité objective, la conduite reprochée à l'intimé est sérieuse et porte ombrage à l'ensemble de la profession.

⁹ *Salomon c. Comeau*, 2001 CanLII 20328 (QC CA) et *Choquette c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 165.

[45] L'intimé a contrevenu à des obligations qui se situent au cœur même de l'exercice de sa profession.

[46] Le volet d'exemplarité doit être reflété par les sanctions que le Conseil doit imposer. Il s'agit de l'un des objectifs reconnus dans le cadre de l'imposition d'une sanction en droit disciplinaire. Pour les chefs à l'étude, cette notion d'exemplarité trouve son fondement dans la gravité de l'infraction et dans la nécessité d'assurer la protection du public.

[47] Les sanctions à être imposées doivent être significatives afin d'avoir un caractère dissuasif. En effet, une sanction qui se veut généralement dissuasive est celle qui vise à décourager ou à empêcher les autres membres de la profession de se livrer aux mêmes gestes que ceux posés par l'intimé¹⁰.

b) Les facteurs subjectifs

[48] L'intimé présente des facteurs atténuants que le Conseil considère dans la détermination de la sanction.

[49] Il a plaidé coupable aux chefs de la plainte. Il a reconnu les faits et il n'a pas d'antécédent disciplinaire.

[50] L'intimé présente par ailleurs plusieurs facteurs subjectifs aggravants.

¹⁰ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, [2004] 1 R.C.S., 672.

[51] L'intimé est un professionnel qui compte plusieurs années d'expérience. Dans le présent dossier, il s'agit d'un facteur aggravant, d'autant plus qu'il a joué un rôle de premier plan dans l'élaboration du système de partage de contrats ayant eu cours dans la ville de Gatineau.

[52] L'intimé était en position d'autorité et le plaignant l'a qualifié de « leader ». Il a procédé à la création du système de partage de contrats et il l'a maintenu en place pendant une longue période.

[53] Le Conseil n'est pas en présence d'un acte isolé. Il constate que l'intimé a dérogé à ses obligations professionnelles pendant une longue période.

[54] Le Conseil constate que le facteur de la préméditation est clairement présent dans le dossier de l'intimé notamment par l'utilisation d'un système de communication basé sur un tableau de codes afin de déterminer à l'avance les montants des soumissions et ainsi masquer les comportements dérogatoires.

[55] En l'espèce, les parties recommandent au Conseil de discipline l'imposition d'une radiation de 20 mois sur chacun des chefs 1 à 3, à être purgée de façon concurrente.

[56] Le Conseil aborde maintenant les précédents soumis par les parties.

[57] Les dossiers semblables à celui de l'intimé tirés des précédents récents font état de sanctions un peu moins sévères que celles recommandées par les parties en l'espèce.

[58] Par exemple, le Conseil de discipline impose une période de radiation de 15 mois à M. Marquis, le représentant de la firme Genivar dans le groupe de la Ville de Gatineau¹¹. Au chapitre des facteurs atténuants, le Conseil de discipline considère que, M. Marquis n'était pas l'un des représentants à l'origine de la mise sur pied du système de partage de contrats.

[59] Dans le cas de l'ingénieur Paulhus, également un représentant de la firme Genivar, le Conseil de discipline impose à cet ingénieur une période de radiation de 18 mois pour avoir élaboré un système de partage de contrats et y avoir participé pour la ville de Gatineau, tout comme l'a fait l'intimé¹².

[60] Un dossier quelque peu différent pour l'intimé Famery où ce dernier s'est vu imposer des périodes de radiation de dix mois. Le plaignant a insisté que n'eût été de l'excellente collaboration de M. Famery à l'enquête, il aurait recommandé une période de radiation plus longue, soit environ 18 mois¹³.

[61] Finalement dans l'affaire Mathieu, le Conseil de discipline impose une période de radiation de 18 mois à M. Marquis, le représentant de la firme Tecsuit dans le groupe de la Ville de Gatineau¹⁴. Au chapitre des facteurs atténuants, le plaignant a souligné la collaboration exceptionnelle offerte par M. Mathieu lors de son l'enquête.

¹¹ *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Marquis, supra, note 3.*

¹² *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Paulhus, supra, note 3.*

¹³ *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Famery, supra, note 3.*

¹⁴ *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Mathieu, supra, note 3.*

c) La raisonnable des sanctions conjointes recommandées

[62] Le Conseil se doit de suivre les principes de droit qui régissent son pouvoir d'intervention en présence de suggestions conjointes des parties.

[63] La Cour d'appel rappelle que la suggestion conjointe « dispose d'une « force persuasive certaine » de nature à assurer qu'elle sera respectée en échange du plaidoyer de culpabilité »¹⁵.

[64] Le Tribunal des professions enseigne qu'une suggestion conjointe ne doit pas être écartée « afin de ne pas discréditer un important outil contribuant à l'efficacité du système de justice, tant criminelle que disciplinaire»¹⁶.

[65] De plus, le Tribunal des professions invite les Conseils de discipline « non pas à décider de la sévérité ou de la clémence de la sanction, mais à déterminer si elle s'avère déraisonnable au point d'être contraire à l'intérêt public et de nature à déconsidérer l'administration de la justice »¹⁷.

[66] La Cour suprême du Canada a récemment réitéré ce principe dans l'arrêt *R. c. Anthony-Cook*¹⁸ et a exposé clairement le critère d'intérêt public permettant d'écarter une recommandation conjointe et l'importance d'accorder un haut degré de certitude à celle-ci.

¹⁵ *Dumont c. R.*, 2013 QCCA 576.

¹⁶ *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 52.

¹⁷ *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5A.

¹⁸ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

[67] Fort des enseignements des tribunaux supérieurs, dont de la Cour suprême du Canada, et en raison des facteurs objectifs et subjectifs, à la fois atténuants et aggravants, et des représentations des parties, le Conseil donne suite à la recommandation conjointe des parties puisque les sanctions suggérées conjointement sur chacun des chefs ne font pas perdre au public renseigné et raisonnable sa confiance dans le système de justice disciplinaire¹⁹.

[68] Le Conseil n'est donc pas en présence d'une recommandation déraisonnable, contraire à l'intérêt public, inadéquate ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice²⁰.

[69] Le dossier révèle que l'intimé n'est plus inscrit au tableau de l'Ordre des ingénieurs.

[70] Une décision rendue dans *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Paulhus*²¹ reprend les enseignements du Tribunal des professions sur l'application de la radiation et la publication de l'avis de la décision lorsque la partie intimée n'est plus inscrite au tableau. Selon cette décision, dans un but d'assurer la protection du public, les périodes de radiation et la publication de l'avis de la décision ne seront exécutoires que lors de la réinscription de l'intimé au tableau de l'Ordre, le cas échéant.

[71] Finalement, l'intimé ayant consenti au paiement des déboursés prévus à l'article 151 du *Code des professions*, il sera condamné à leurs paiements.

¹⁹ *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 18.

²⁰ *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 17.

²¹ *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Paulhus*, *supra*, note 3.

V. DÉCISION

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL :

LE 10 JUILLET 2017 :

Sous le chef 1

A DÉCLARÉ l'intimé coupable à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 3.02.08 du *Code de déontologie des ingénieurs du Québec*;

Sous le chef 2

A DÉCLARÉ l'intimé coupable à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 3.05.03 du *Code de déontologie des ingénieurs du Québec*;

Sous le chef 3

A DÉCLARÉ l'intimé coupable à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ingénieurs du Québec*;

ET CE JOUR :

IMPOSE sur le chef 1 une période de radiation temporaire d'une durée de 20 mois;

IMPOSE sur le chef 2 une période de radiation temporaire d'une durée de 20 mois;

IMPOSE sur le chef 3 une période de radiation temporaire d'une durée de 20 mois;

DÉCLARE que ces périodes de radiation temporaire seront servies concurremment et ne deviendront exécutoires que lorsque l'intimé, le cas échéant, redeviendra membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec;

ORDONNE au secrétaire du Conseil de discipline de l'Ordre des ingénieurs du Québec de publier un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé avait son domicile professionnel; cet avis ne sera publié qu'au moment où la période de radiation deviendra exécutoire;

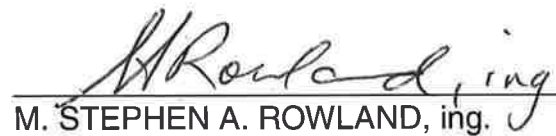
CONDAMNE l'intimé au paiement de l'ensemble des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions*, y compris les frais de publication de l'avis mentionné ci-haut.



M^e JULIE CHARBONNEAU
Présidente



M^e SUZANNE LAMARRE, avocate et ing.
Membre



M. STEPHEN A. ROWLAND, ing.
Membre

M^e Jean-François Corriveau
Avocat de la partie plaignante

M^e Jacques Rossignol
M^e Sarah Laplante-Bazzi
Lapointe Rosenstein Marchand Melançon
Avocats de la partie intimée

Date d'audience : 10 juillet 2017